

COMMUNE DE	Demande n°	Réf. n° Urbanisme
4367.....CRISNEE.....	5/1996.....	.357.854/LP/RV..... du 24.04.1996

PERMIS DE BATIR
Formulaire B

(articles 301 - 303 du C.W.A.T.U.)

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M.r. Piotr. ORKOWSKI, rue de la Vallée, 140 à 4432 ANS, relative à un immeuble sis à Crisnée, rue Sylvain Paris, cadastré section A, n° 708 C/pie et tendant à la construction d'une maison d'habitation.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 04 mars 1996.
Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;
Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du autre que celui prévu par l'article 15 du Code précité.~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 09 mars 1992, que ce permis de lotir n'est pas périmé;

~~(1) (2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du dérogation au susdit~~

~~(1) plan d'aménagement;~~

~~(1) plan de lotissement;~~

~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, sont repris aux articles 192 à 195 du code précité;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;

~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

~~(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~



ARRETE :

Article premier. Le permis est délivré à M.r. Piotr. ORKOWSKI.

qui devra : Vr verso



Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIF

Péremption.

Article 49. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis.

Article 51. § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

Article 51. § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Fait le26..avril..... 19.96.....

Par le Collège :

Le Secrétaire,

J. Fauville



Le Bourgmestre,

[Signature]

Le projet présenté est conforme aux dispositions du lotissement dûment autorisé, suivant plans modifiés et immatriculés en nos services en date du 18/04/96. Seuls ces plans sont à prendre en considération.

Les ouvrages à réaliser, conformes aux dispositions de l'article 171 du CWATUP, sont de nature à s'intégrer correctement dans le site bâti existant, tant en ce qui concerne leur implantation qu'au niveau architectural et esthétique.

En fonction des renseignements en ma possession et, notamment des indications de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet n'est pas susceptible de nuire de manière sensible aux intérêts des voisins immédiats.

Les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées.

Le bâtiment devra être équipé d'un système d'épuration comprenant une fosse septique, un dégraisseur et un filtre bactérien.

Les trottoirs seront remis en l'état lors du début des travaux, aux frais du propriétaire. Les abaissements de bordure ou toute autre modification sont soumis à l'autorisation du Collège.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 48 du code précité, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, § 3, du Code précité (permis accordés pour une durée limitée).